



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 49220

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la nécessité d'améliorer le régime de la retraite mutualiste du combattant. Un rattrapage en trois ans de l'indice de calcul afin de le porter à cent trente et permettant d'augmenter le plafond majorable serait particulièrement apprécié par les anciens combattants. De même, il serait heureux que la possibilité de majorer les rentes viagères constituées par le conjoint au décès d'un ancien combattant titulaire d'une retraite mutualiste du combattant puisse être étudiée pour être introduite dans la prochaine loi de finances. Enfin il lui demande si l'élargissement du bénéfice de la retraite mutualiste du combattant à toutes les victimes de guerre (civiles ou militaires) et leur famille est prochainement envisagé.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants avait déjà obtenu dans la loi de finances pour 1998, d'une part, la modification du mécanisme d'indexation du plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant, dès lors déterminé par un nombre de points de pension et bénéficiant donc du « rapport constant » et, d'autre part, une augmentation sensible de ce plafond, initialement fixé à 95 points d'indice de pension, qui a été porté à 100 puis 105 points d'indice par les lois de finances pour 1999 et 2000. Ainsi, en trois ans, compte tenu de ces différentes mesures et de l'évolution du point de pension militaire d'invalidité, le plafond est-il passé de 7 091 francs au 1er janvier 1997 à 8 596 francs au 31 décembre 1999, soit une augmentation de 21,15 %. Ce dossier compte cette année encore au nombre des priorités définies par le Gouvernement. Le secrétaire d'Etat est en effet actuellement à même de préciser que le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 105 à 110 points constitue l'une des mesures qu'il a incluses dans le projet de budget pour 2001. La situation des épouses des souscripteurs anciens combattants n'a pas été ignorée. En effet, si la majoration par l'Etat de la rente mutualiste est un avantage réservé aux mutualistes anciens combattants, elles peuvent toutefois percevoir, au décès de leur conjoint, le remboursement du capital souscrit, en exonération des droits de succession, dans la mesure où leur mari avait opté pour la formule du capital réservé. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient par ailleurs à préciser que la possibilité de souscrire à la retraite mutualiste du combattant a été initialement réservée par le législateur aux titulaires de la carte du combattant, puis ultérieurement, étendue aux ayant cause de militaires morts pour la France au cours des divers conflits ainsi qu'à ceux dont les parents, militaires ou civils, sont décédés du fait de leur participation à des conflits armés au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, ou bien à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. L'accès pour les ayants cause à la retraite mutualiste, qui est assortie d'avantages fiscaux, est par conséquent lié au décès au cours ou à l'occasion d'opérations de guerre ou assimilées. La modification de ces dispositions aurait une incidence sur le fondement et la nature même de la retraite mutualiste. Elle n'est donc pas envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Bussereau](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49220

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juillet 2000, page 4312

**Réponse publiée le :** 30 octobre 2000, page 6226